

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Qu'est-ce que le bizutage ?**

Si une personne vous amène à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants dans le cadre scolaire, sportif ou socio-éducatif, vous êtes alors victime de bizutage. Il s'agit d'une infraction punie par la loi. Voici les informations utiles pour faire face à une situation de bizutage.

**Comment reconnaître une situation de bizutage ?**

Si une personne vous amène à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, vous êtes alors **victime de bizutage**.

C'est le cas, par exemple, si une personne vous fait consommer de l'alcool de façon excessive **même si vous êtes consentant**.

Les faits doivent avoir lieu pendant une manifestation ou une réunion liée au milieu **scolaire, sportif ou socio-éducatif**.

Vous pouvez donc être **victime ou coupable de bizutage** si vous êtes élèves ou étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé.

Vous êtes aussi concerné si vous participez à une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative dans un organisme public ou privé.

Les personnes morales (club sportif par exemple) peuvent également voir leur responsabilité engagée.

**Comment agir face à une situation de bizutage ?**

La situation diffère selon que vous êtes victime ou témoin de bizutage.

Poursuite judiciaire

Vous devez porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix.

Vous pouvez aussi vous constituer partie civile.

**Si vous êtes mineur**, vous devez vous faire accompagner par votre représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc...) pour déposer plainte et vous constituer partie civile.

**À savoir**

Vous avez **6 ans**, après les faits, pour déposer plainte.

Poursuite disciplinaire

Vous devez également **informer sans délai l'autorité administrative** de l'établissement.

Les responsables de l'établissement devront saisir le procureur de la République et engager des **poursuites disciplinaires** contre les auteurs et les personnels qui ont contribué au bizutage.

Accompagnement de la victime

Vous pouvez prévenir une **personne de votre établissement**. Vous pouvez, par exemple, alerter un professeur, un surveillant.

Vous pouvez aussi en parler à vos **parents** ou à une personne de votre famille.

Vous pouvez également vous rapprocher d'une **association spécialisée** dans l'aide aux victimes de bizutage. Vous y obtiendrez des conseils et du soutien pour faire face à la situation.

Vous pouvez notamment contacter le comité national contre le bizutage.

Vous devez prévenir une **personne de votre établissement**. Vous pouvez, par exemple, alerter le chef d'établissement, un professeur, un surveillant.

Vous pouvez aussi vous rapprocher d'une **association spécialisée** dans l'aide aux victimes de bizutage. Vous y obtiendrez des conseils et du soutien pour faire face à la situation.

Vous pouvez notamment contacter le comité national contre le bizutage.

**Quelles sanctions pénales risque l'auteur de bizutage ?**

Le bizutage est un délit. Il est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable.

**À savoir**

les actes de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles sont des infractions différentes du bizutage. Elles sont punies par des peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans.

La personne morale reconnue coupable risque une amende de 37 500 € et la fermeture des locaux qui ont servi au bizutage.

**Inscription dans l'enseignement supérieur**

**Pour en savoir plus**

- Organiser un évènement festif : prévention des risques

Source : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Intégration des nouveaux étudiants : risques de dérives

Source : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

**Où s'informer ?**

- **116 006 – Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

**En France métropolitaine**

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

**Hors métropole (ou depuis l'étranger)**

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

**Pour les personnes malentendantes**

Par mail : [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr)

**Textes de référence**

- Code pénal : articles 225-16-1 à 225-16-3

Atteintes à la dignité de la personne : le bizutage

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)